



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-031 DELIBERATION « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère du 07 juin 2019 ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 27 juillet et le 16 août 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 20 août et le 09 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du secteur de Concarneau / Les Glénan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large du secteur de Concarneau / Les Glénan ;

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000 ; et notamment les résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour les sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon » dans le cadre des projets HARPEGE I et II,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large du secteur de Concarneau / Les Glénan est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit :

- du côté du large, par la ligne : Pointe du Pouldu - Jument des Glénan - Bouée de Basse Spinec – Méridien de la Basse Spinec – la terre ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à 7.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques), dans le secteur de Concarneau – Les Glénan, est autorisée toute l'année du lundi au vendredi.

Par dérogation au point précédent, la pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) est autorisée les deux samedis et les deux dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

Le maillage minimal de grillage et la distance minimale entre les barres des dragues utilisées pour la pêche à la palourde rose et à la vénus sont fixés ainsi :

Maillage minimal du grillage	
pour la palourde rose	2,5 cm
pour la vénus	2,2 cm

Distance minimale entre les barres	
pour la palourde	1,6 cm
pour la vénus	1,1 cm

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 8 - Mesures au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000

8-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche des coquillages bivalves à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 2 de la présente délibération.

8-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sont instaurées six zones spéciales pour la préservation des habitats marins définies comme suit (voir carte en annexe 3) :

- Zone dite de Moustierlin dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°5,876324' O	47°50,175884' N
B	Point B	4°4,206723' O	47°50,128246' N
C	Point C	4°3,914448' O	47°50,605438' N
D	Le Bœuf	4°3,003701' O	47°49,960015' N
E	Point E	4°3,320804' O	47°48,410770' N
F	Point F	4°5,236395' O	47°48,385837' N
G	Point G	4°5,027349' O	47°48,867755' N
H	Point H	4°5,141810' O	47°49,467515' N

- Zone dite de Beg Meil dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°57,951624' O	47°51,588013' N
B	Point B	3°57,919897' O	47°51,464479' N
C	Point C	3°57,812190' O	47°51,354352' N
D	Linuen	3°57,776621' O	47°50,655533' N
E	Point E	3°58,553033' O	47°50,505336' N
F	Point F	3°58,634097' O	47°51,254752' N
G	Point G	3°58,493431' O	47°51,308400' N
H	Point H	3°58,518020' O	47°51,353550' N
I	Point I	3°58,714285' O	47°51,427908' N

- Zone dite de Glénan – Saint-Nicolas dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	4°2,432793' O	47°43,605288' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43,899982' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43,998293' N
D	Pointe de la Baleine	3°59,206972' O	47°43,262617' N
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
M	Point M	3°59,795202' O	47°42,481951' N
N	Point N	3°59,950862' O	47°42,624671' N

O	Point O	4°0,312123' O	47°42,585314' N
P	Point P	4°0,364332' O	47°42,714938' N
Q	Point Q	4°0,660726' O	47°42,960994' N
R	Point R	4°2,350179' O	47°43,126113' N

- Zone dite de Glénan – Est Le Loc'h dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
E	Point E	3°59,562727' O	47°42,491871' N
F	Point F	3°59,122148' O	47°42,396154' N
G	Île de Brilimec	3°58,766060' O	47°42,226800' N
H	Point H	3°58,683556' O	47°41,839065' N
I	Point I	3°58,853568' O	47°41,495380' N
J	Point J	3°59,569466' O	47°41,671383' N
K	Point K	3°59,395737' O	47°42,194998' N
L	Point L	3°59,478508' O	47°42,342155' N

- Zone dite de Glénan – Sud Penfret dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Karreg Gwen	3°56,868616' O	47°42,435941' N
B	Point B	3°56,356981' O	47°41,767849' N
C	Laon Ejen Hir	3°56,975784' O	47°41,719525' N
D	Point D	3°57,359411' O	47°42,118381' N

- Zone dite de Trévignon dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants :

N° point	Lieu dit – point remarquable	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	Point A	3°56,137369' O	47°52,143433' N
B	Point B	3°55,672555' O	47°51,705118' N
C	Pointe du Cabellou	3°55,132480' O	47°51,359863' N
D	Point D	3°54,786770' O	47°51,225398' N
E	Point E	3°54,293954' O	47°50,109016' N
F	Point F	3°52,159113' O	47°48,772799' N
G	Point G	3°51,278209' O	47°47,946899' N
H	Pointe de Trévignon	3°51,386598' O	47°47,441445' N
I	Point I	3°49,859756' O	47°46,333034' N
J	Point J	3°50,160628' O	47°45,854205' N
K	Point K	3°53,218689' O	47°47,463335' N
L	Point L	3°55,967114' O	47°49,660027' N
M	Point M	3°56,143463' O	47°49,846837' N
N	Point N	3°56,389644' O	47°50,610286' N
O	Point O	3°56,649914' O	47°50,775562' N
P	Point P	3°56,873057' O	47°51,034312' N
Q	Point Q	3°57,134725' O	47°51,320489' N
R	Point R	3°57,577665' O	47°51,878654' N

La pêche des coquillages bivalves à la drague est interdite au sein des périmètres de ces six zones spéciales de préservation des habitats.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2019-020 « **BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER 2013 B** » du 30 août 2019 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

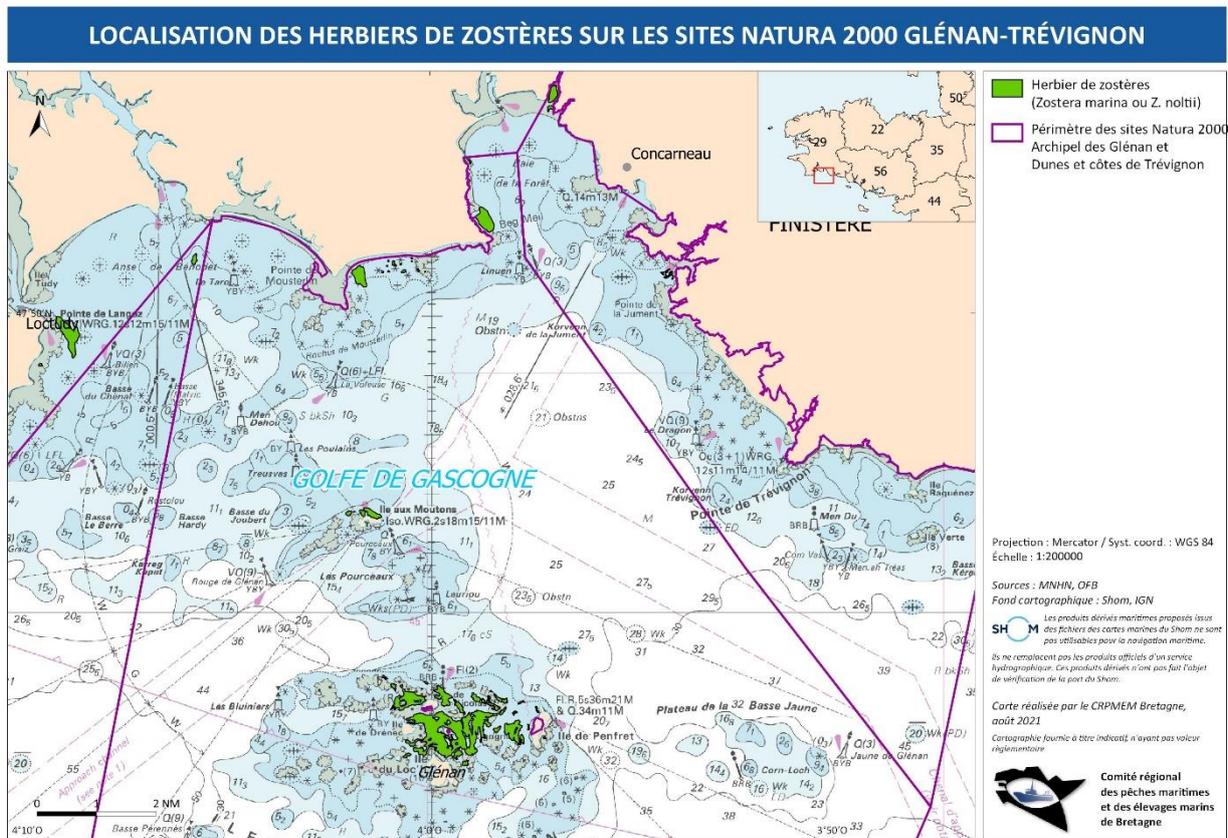
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

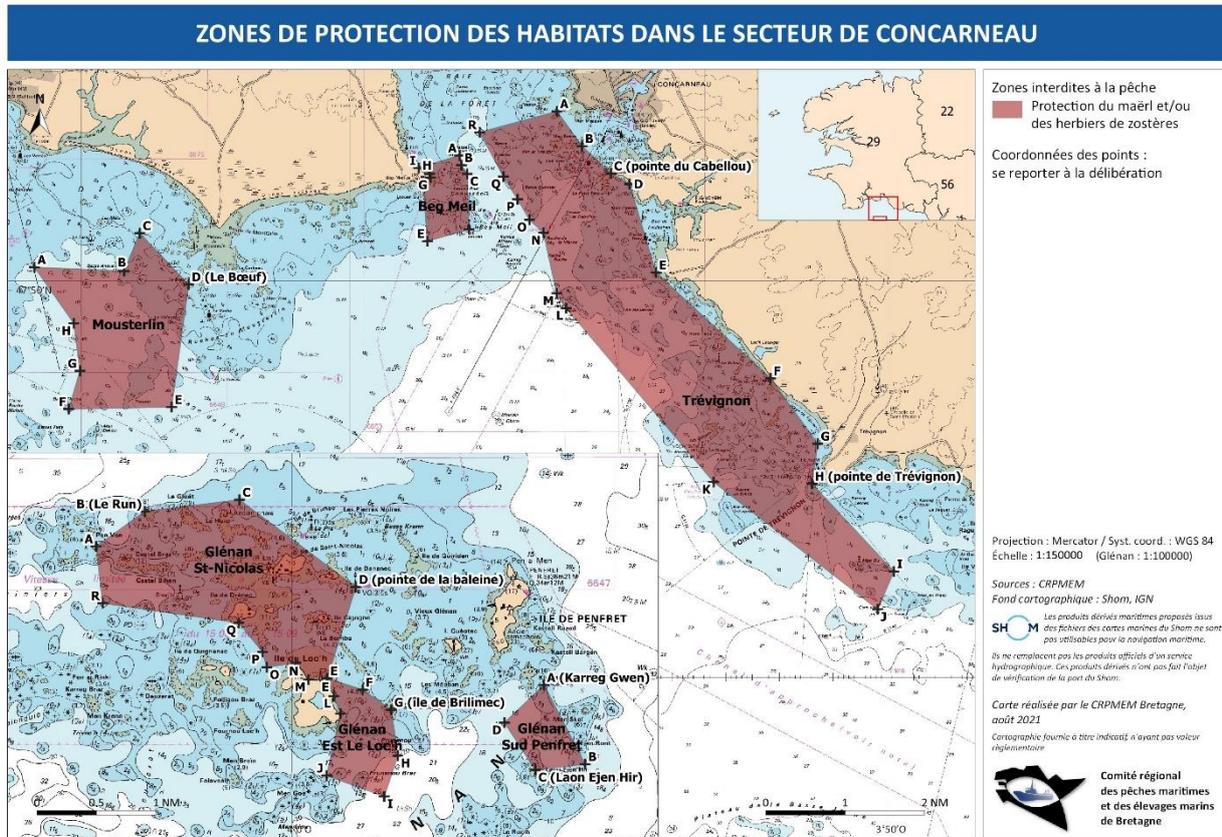
Annexe 2 à la délibération 2024-031 « BIVALVES CONCARNEAU GLENAN » du 02 mai 2024

Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon »



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

Cartographie des zones spéciales pour la préservation des habitats



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.